

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 190.285 du 10 février 2009

G./A.189.242/VI-17.912

En cause : **SUCHOCKA Alina,**

ayant élu domicile chez
Me Eric-Gérald LANG, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 177/6,
1170 Bruxelles,

contre :

**1. le bourgmestre de la commune
de Koekelberg,
2. la commune de Koekelberg.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} août 2008 par Alina SUCHOCKA qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "l'arrêté d'inhabitabilité du 2 juin 2008 relativement à l'immeuble sis à 1081 Bruxelles, rue du Cubisme";

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2008 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la lettre du 12 novembre 2008 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 59 du règlement général de procédure et 44 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2009 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 12 novembre 2008, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix février deux mille neuf par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.